

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. (n° 5) et F. (n° 11)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4575

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. A. D. (sa cinquième) et M. T. F. (sa onzième) les 4 et 5 novembre 2022 respectivement, la réponse unique de l'OEB du 8 mars 2021, la réplique unique des requérants du 12 avril 2021 et la duplique de l'OEB du 20 juillet 2021;

Vu la demande d'intervention dans les deux requêtes, déposée par M. F. B. le 11 mai 2021, et les observations de l'OEB à ce sujet du 12 octobre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Les requêtes portent sur l'indemnisation demandée à la suite du refus d'autoriser le Comité central du personnel à publier deux documents sur l'Intranet de l'OEB.

Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui, au moment des faits, étaient membres du Comité central du personnel. En juin 2016, le Comité central du personnel fit une présentation intitulée «Le système de justice à l'OEB:

injustice institutionnalisée?»* et demanda à l'Office qu'elle soit publiée sur l'Intranet. La directrice principale des ressources humaines rejeta cette demande le 22 juillet 2016, expliquant que ce document n'était pas conforme aux principes selon lesquels les publications doivent être respectueuses et conformes à la vérité, ni au Code de conduite. Il fut donc demandé aux membres du Comité de revoir le document avant qu'il puisse être publié. Le Comité central du personnel répondit le 7 octobre 2016 par une «lettre ouverte»*, dans laquelle il indiqua qu'il maintenait sa demande tendant à ce que la présentation en question soit publiée, ajoutant qu'il souhaitait également la publication de ladite lettre. N'ayant pas reçu de réponse, le Comité central du personnel réitéra ses demandes fin novembre 2016 mais, là encore, ne reçut aucune réponse.

Début mars 2017, chacun des requérants, agissant en tant que membre du Comité central du personnel, introduisit une demande de réexamen pour contester la décision implicite de refuser de publier les documents en question sur l'Intranet. Leurs demandes furent rejetées le 2 mai 2017. M. D. saisit la Commission de recours le 2 juin 2017 et M. F. fit de même le 2 août 2017.

La Commission de recours émit un avis unique le 10 juin 2020. Elle estima à l'unanimité que le refus de publier les documents ne se justifiait pas suffisamment au regard des faits et était donc illégal. L'illégalité entachant ce refus était «aggravée»*, selon la Commission de recours, par la manière dont l'Office avait traité les demandes: il avait attendu un mois pour répondre à la demande initiale du Comité central du personnel et n'avait pas répondu à la lettre ouverte du 7 octobre 2016. La majorité refusa, sur la base de la jurisprudence du Tribunal, de recommander que les requérants se voient accorder à titre personnel des dommages-intérêts pour tort moral étant donné qu'ils avaient introduit leur recours en leur qualité de représentants du personnel. La majorité considéra que le constat sans équivoque d'illégalité donnait en soi suffisamment satisfaction aux requérants. Toutefois, un membre de la Commission de recours recommanda que soit accordée à chaque requérant une indemnité de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts

* Traduction du greffe.

pour tort moral à raison de la gravité de l'illégalité, qui avait restreint de manière injustifiée l'exercice de leurs droits fondamentaux à la liberté d'association et à la liberté d'expression. La Commission de recours recommanda à l'unanimité que chaque requérant se voie accorder une indemnité de 150 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure.

Par lettre du 7 août 2020, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant au nom de l'Office, informa chacun des requérants que l'Office avait décidé de faire sienne la recommandation unanime de la Commission de recours selon laquelle le refus de faire droit à la demande de publication était illégal. L'Office fit également sienne la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours tendant à ce que les requérants ne se voient pas accorder de dommages-intérêts pour tort moral à cet égard étant donné qu'ils avaient introduit leur recours en leur qualité de représentants élus du personnel. La Vice-présidente souligna que cette décision était conforme à la jurisprudence bien établie du Tribunal, en particulier aux jugements 3671, 3258 et 3522. L'Office approuva néanmoins la recommandation unanime visant à accorder aux requérants, ainsi qu'aux deux autres auteurs des recours, une indemnité de 150 euros chacun à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure, ainsi que 100 euros supplémentaires chacun pour «le temps qui s'est écoulé jusqu'à ce que la présente décision soit prise»*. Étant donné qu'ils avaient introduit leur recours en tant que représentants du personnel, les sommes accordées seraient versées à la représentation du personnel dans son ensemble, c'est-à-dire créditées sur la ligne budgétaire spécifique des comités du personnel consacrée à la formation et aux missions. Telle est la décision attaquée par chaque requérant devant le Tribunal.

Chacun des requérants demande au Tribunal de lui accorder 5 000 euros de «dommages-intérêts»* ou, à titre subsidiaire, qu'un euro soit versé à chaque membre du personnel, comme cela a été fait, selon eux, dans les jugements 2857 et 2875. Si le Tribunal devait rejeter leur

* Traduction du greffe.

conclusion, ils demandent «à titre optionnel»* que la somme de 500 euros soit versée sur leurs comptes personnels respectifs. Ils demandent au Tribunal d'ordonner à l'OEB de leur verser 150 euros chacun, sur leur compte personnel, à raison de la durée de la procédure et 100 euros supplémentaires chacun pour «le temps qui s'est écoulé jusqu'à ce que la décision soit prise»*.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter certains points des requêtes comme irrecevables, notamment en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts punitifs et les demandes formulées au nom du personnel. Elle considère que les requêtes sont, pour le surplus, dénuées de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Les requérants ont formé des requêtes distinctes, mais identiques, pour attaquer certains points de la même décision définitive datée du 7 août 2020. Par cette décision, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a fait sien l'avis émis le 10 juin 2020 par la Commission de recours et a donc fait droit, pour l'essentiel, aux recours internes introduits par les requérants en vue de contester le refus de publier sur l'Intranet de l'OEB une présentation et une lettre ouverte du Comité central du personnel. Par cette décision du 7 août 2020, l'Office a:

- i) reconnu l'illégalité du refus de publication;
- ii) refusé d'accorder des dommages-intérêts pour tort moral à raison de l'illégalité dudit refus;
- iii) accordé des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant total de 1 000 euros (250 euros à chacun des quatre auteurs des recours devant la Commission de recours) à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne, mais décidé que cette indemnisation serait versée à la représentation du personnel dans son ensemble, à savoir créditée sur la ligne budgétaire spécifique des comités du personnel consacrée à la formation et aux missions.

* Traduction du greffe.

2. La décision est attaquée dans la mesure où elle:

- i) rejetait la demande accessoire de dommages-intérêts pour le préjudice moral prétendument causé par l'illégalité du refus de publication;
- ii) établissait que la somme de 1 000 euros accordée à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne serait versée à la représentation du personnel dans son ensemble plutôt qu'aux requérants à titre personnel.

Les requérants demandent:

- i) à se voir accorder 5 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral ou, à titre subsidiaire, qu'un euro par membre du personnel soit versé à chaque membre du personnel;
- ii) le transfert sur leurs comptes personnels respectifs de la somme de 250 euros (soit l'indemnité accordée par l'OEB à chaque auteur des recours à raison de la durée de la procédure);
- iii) à titre subsidiaire, le transfert sur leurs comptes personnels respectifs de la somme de 500 euros, si le Tribunal devait rejeter leur première demande.

3. Les deux requêtes étant dirigées contre la même décision définitive, reposant sur les mêmes faits et soulevant les mêmes questions de droit et de fait, et, en outre, les requérants ayant présenté leurs arguments dans un seul mémoire, il y a lieu de joindre les requêtes afin qu'il soit statué à leur sujet par un seul et même jugement.

4. M. B., ancien représentant du personnel, a déposé devant le Tribunal une demande d'intervention en vertu de l'article 13 du Règlement du Tribunal, estimant être dans une situation similaire à celle des requérants.

5. L'OEB soulève les points suivants à titre préliminaire:

- i) les requêtes sont en partie irrecevables, dans la mesure où les requérants demandent l'octroi de dommages-intérêts punitifs, conclusion qui n'a jamais été formulée devant l'organe de recours interne;

- ii) les requêtes sont en partie irrecevables, dans la mesure où les requérants demandent l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à tous les membres du personnel d'un montant d'un euro par membre du personnel.

6. Le premier point est sans objet. En effet, aucune conclusion aux fins de dommages-intérêts punitifs n'a été formulée devant le Tribunal.

7. En ce qui concerne la recevabilité de la demande des requérants tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'un euro par membre du personnel, le Tribunal relève qu'en vertu de l'article II de son Statut sa compétence *ratione personae* est de nature individuelle. Le Tribunal ne peut condamner l'Organisation au paiement de dommages-intérêts qu'au profit des requérants (article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal) et non de tiers. Pour cette raison, le Tribunal ne suivra pas le jugement 2857, sur lequel les requérants fondent leur argumentation à ce sujet.

8. Dans leur premier moyen, sur lequel repose la demande de dommages-intérêts pour tort moral, les requérants soutiennent, en ce qui concerne la partie de leur argumentation ici pertinente, que:

- i) les jugements cités par la Commission de recours pour refuser l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral ne représentent pas la jurisprudence établie du Tribunal; dans d'autres affaires, le Tribunal a accordé des dommages-intérêts pour tort moral à des membres du personnel agissant en leur qualité de représentants du personnel;
- ii) il serait contradictoire d'accorder aux représentants du personnel des dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne et de les leur refuser à raison de l'illégalité de la décision;
- iii) l'OEB a agi de mauvaise foi et le refus de publication constituait une censure illégale.

9. La conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral est dénuée de fondement.

Selon un jugement récent, adopté par les sept juges du Tribunal, un requérant agissant en qualité de représentant du personnel n'est pas en droit de bénéficier de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 4550, au considérant 20). Par leur nature même, les violations des droits des représentants du personnel ne peuvent en aucun cas donner lieu à un droit personnel à réparation pécuniaire.

En fonction des circonstances de l'affaire, un préjudice moral, de par sa nature, peut être réparé autrement que par une somme d'argent. Bien que le Tribunal considère qu'il n'est pas de sa compétence d'ordonner des excuses publiques (voir le jugement 2762, au considérant 31), il estime que l'annulation de la décision attaquée peut être considérée en soi comme une forme de réparation du préjudice moral subi (voir les jugements 1745, au considérant 12, et 1481, au considérant 8). Dans une affaire similaire à la présente espèce, qui concernait une mesure de censure portant atteinte à la liberté de communication, le Tribunal a affirmé que l'OEB, en exigeant une autorisation préalable pour l'envoi de courriels de masse, avait violé la liberté de communication des requérants. Néanmoins, s'agissant de la réparation du préjudice moral, le Tribunal avait estimé dans cette affaire que l'annulation de la décision attaquée suffisait en soi à réparer tout tort moral que les requérants eussent pu subir du fait de celle-ci (voir le jugement 4551, au considérant 16).

De la même façon, dans la présente espèce, il y a lieu de conclure que la décision du 7 août 2020, qui reconnaissait l'illégalité de la censure de la publication de deux documents, et la publicité faite à cette décision sur le site Web de l'Organisation suffisaient en eux-mêmes à réparer tout préjudice moral.

10. Dans leur second moyen, sur lequel repose leur seconde conclusion, les requérants soutiennent que:

- i) la décision de verser l'indemnisation à la représentation du personnel dans son ensemble, c'est-à-dire de la créditer sur la ligne budgétaire spécifique des comités du personnel consacrée à la

formation et aux missions, est illégale, car cette ligne budgétaire n'est pas directement à la disposition du Comité central du personnel, qui n'est pas libre de gérer son budget afférent aux missions et à la formation;

- ii) le budget afférent aux voyages et à la formation des comités du personnel est fourni par l'OEB, conformément aux obligations de l'Office prévues par le paragraphe 3 de l'article 34 du Statut des fonctionnaires de l'Office et par la circulaire n° 356;
- iii) en créditant l'indemnisation sur ce budget, l'OEB ne fait que verser une somme d'argent à elle-même et non à la partie lésée.

11. Cette conclusion est dénuée de fondement.

Le Tribunal décide que, bien qu'il ait pu y avoir quelques incohérences à ce sujet dans sa jurisprudence antérieure, l'exclusion du droit des représentants du personnel à une réparation pécuniaire à titre personnel s'étend aux dommages-intérêts pour tort moral résultant de la durée excessive de la procédure de recours interne.

Dans la présente affaire, les dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne ont été accordés par l'Organisation et non par le Tribunal. Par conséquent, la question précise qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la forme sous laquelle l'Organisation a versé des dommages-intérêts était ou non légale.

12. Les requérants ont introduit leurs recours internes respectifs uniquement en tant que membres du Comité central du personnel. Il s'ensuit que c'est le Comité central du personnel et la représentation du personnel dans son ensemble, et non les représentants du personnel à titre individuel, qui ont subi un préjudice à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne. Dès lors que les requérants ont agi dans l'intérêt du Comité central du personnel et en son nom, la décision de l'OEB d'accorder une indemnisation en créditant la ligne budgétaire des comités du personnel consacrée à la formation et aux missions était légale. Dans le jugement 4550, au considérant 20, le Tribunal a estimé que les modalités d'indemnisation adoptées par l'OEB n'étaient pas

inappropriées, ce qui permet d'étayer la même conclusion en l'espèce. En outre, le Tribunal note que les requérants ne proposent aucun autre mode d'indemnisation viable d'un préjudice spécifiquement subi par le Comité central du personnel et la représentation du personnel dans son ensemble.

13. Il résulte de ce qui précède que les requêtes doivent être rejetées. En conséquence, la demande d'intervention de M. B. doit également être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par l'OEB à son encontre.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes sont rejetées, de même que la demande d'intervention.

Ainsi jugé, le 9 novembre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, M. Jacques Jaumotte, Juge, M. Clément Gascon, Juge, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 28 novembre 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE PATRICK FRYDMAN HUGH A. RAWLINS

JACQUES JAUMOTTE CLÉMENT GASCON

ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ